

# MASTER EN ALTERNANCE

«Vade Mecum Entreprise»

Une Collaboration du

*Cabinet du Ministre Jean-Claude Marcourt  
& Agoria Wallonie - Confédération Construction Wallonne- Essenscia - Uwe*





# Glossaire

1. **Le Master en Alternance, un projet pilote (page 3)**
2. **Organisation de l'alternance (page 3)**
3. **Formations proposées (page 4)**
4. **Implications au niveau de l'entreprise (page 5)**
  - I. Préparation de l'arrivée de l'étudiant (page 5)
  - II. Tâches proposées à l'étudiant (page 5)
  - III. Durée de la période en entreprise (page 5)
  - IV. Assurance (page 5)
  - V. Gestion des conflits (page 5)
5. **Convention d'immersion professionnelle (CIP) (page 6)**
  - I. Définition de la CIP (page 6)
  - II. Indemnité liée à la CIP (page 6)
  - III. Déclaration ONSS et précompte de l'étudiant (page 6)
  - IV. Fiscalité (page 7)
  - V. Combinaison de la CIP avec un autre contrat (page 7)
  - VI. Absences (page 7)
    - a. Incapacité de travail (page 7)
    - b. Vacances (page 8)
    - c. Absences injustifiées (page 8)
  - VII. Allocations familiales (page 8)
6. **Contacts (page 9-10)**
7. **Annexe 1 : convention d'immersion professionnelle (CIP) (page 11)**
8. **Annexe 2 : convention académique (page 15)**

# 1. Le Master en Alternance, un projet pilote

Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie, des PME, du Commerce extérieur, des Technologies nouvelles et de l'Enseignement supérieur a ouvert en septembre 2011 les portes de l'Enseignement supérieur à l'alternance, une véritable opportunité pour les entreprises de découvrir et de développer les compétences de nouveaux talents.

Les nouvelles filières proposées ont une plus-value fondamentale : les masters en alternance sont diplômants (enseignement supérieur de type long), situés au niveau 7 du Cadre européen des certifications, et financés par la Communauté française Wallonie - Bruxelles au même titre que tout autre master. L'obtention du diplôme est conditionnée par la réussite des examens, par une évaluation positive de la formation en entreprise et par la réussite de la défense du travail de fin d'études.

Les quatre masters en alternance offrent l'opportunité à de nombreux jeunes diplômés de l'enseignement supérieur technique de pouvoir accéder à une formation d'excellence, du niveau de master, tout en étant plongés dans la réalité d'un milieu industriel.

Par l'alternance, l'étudiant pourra acquérir et partager les meilleures pratiques du métier dans une formation de haut niveau intégrant recherche et innovation. Il aura l'opportunité de s'approprier la réalité des besoins complexes de l'entreprise, de sa culture et de sa stratégie managériale.

Cette action est en outre un tremplin quasiment assuré vers l'emploi.

## 2. Organisation de l'alternance

Le Master 120 crédits en alternance repose, comme son nom l'indique, sur la méthodologie de l'alternance. Les compétences visées sont acquises pour partie au sein de la Haute Ecole et pour partie au sein de l'entreprise. Pendant ses moments de formation en entreprise, l'étudiant acquiert les compétences visées en participant à la vie de l'entreprise et en effectuant des tâches qui peuvent s'intégrer dans le processus productif de l'entreprise et pour lesquelles l'étudiant reçoit une rétribution.

Le processus d'alternance prévoit une répartition des temps de formation (et donc une répartition des activités d'enseignement et d'évaluation) à concurrence de 50% en entreprise et de 50% au sein de la Haute Ecole. Sur les deux années du cursus, l'étudiant devra ainsi participer à 40 semaines d'activités en entreprise(s) (soit 100 jours effectifs par année académique, dans le respect du régime de temps de travail en vigueur dans l'entreprise). Cette durée correspond à une moyenne, par année académique, de 15 semaines de formation et 5 semaines dédiées à l'évaluation, le solde étant consacré à l'étude à domicile et la préparation des exercices.

La répartition et la périodicité des activités d'apprentissage sont définies au sein du comité de pilotage local constitué de représentants de la haute école ainsi que de partenaires sociaux sectoriels.

Toutes les modalités relatives à la formation en entreprise sont reprises dans une convention académique dont la signature par l'étudiant, l'entreprise et la Haute Ecole conditionne l'inscription régulière et effective de l'étudiant au cursus du master en alternance. A cette convention académique est obligatoirement joint un contrat de travail à temps partiel ou une convention d'immersion professionnelle (CIP) qui détermine le statut de l'étudiant(e) lorsqu'il/elle est en formation en entreprise.



## 3. Formations proposées

### Quatre cursus sont proposés :

- ↗ Master en génie analytique (Haute Ecole Louvain en Hainaut - HELHa)
- ↗ Master en gestion de la production (Haute Ecole Province de Liège (HEPL) & HELHa)
- ↗ Master en gestion de services généraux (Facility Management) (HEPL)
- ↗ Master en Gestion de chantier (Haute Ecole Robert Schuman)

Ces masters sont accessibles aux personnes détentrices d'un diplôme de bachelier particulier (les diplômes donnant accès à ces formations peuvent varier en fonction du master visé). Pour plus d'informations sur les diplômes d'accès, n'hésitez pas à prendre contact avec les Hautes Ecoles partenaires.



# 4. Implications au niveau de l'entreprise

## I. Préparation de l'arrivée de l'étudiant

Afin de préparer l'arrivée de l'étudiant, il est important de veiller à l'organisation suivante:

- ↗ Définir les projets auxquels l'étudiant sera associé,
- ↗ Sensibiliser les tuteurs à leurs responsabilités,
- ↗ S'assurer des conditions pratiques d'accueil de l'étudiant (Bureau, PC, Téléphone,...),
- ↗ Informer le département des ressources humaines de l'entreprise, le CPPT, voire le Conseil d'entreprise, et le secrétariat social,
- ↗ Respecter les prescriptions légales en matière de sécurité et de santé (visite médicale, analyse de risques etc.) et de gestion du personnel (Déclaration à l'assureur, Dimona, etc.).

## II. Tâches proposées à l'étudiant

Il ne faut pas perdre de vue que la finalité de l'accueil de l'étudiant est évidemment sa formation. Deux formules sont envisageables, à savoir soit :

- ↗ Une succession de petites tâches de difficulté/technicité croissante ou faisant appel à de nouvelles techniques liées au domaine de formation,
- ↗ Un grand projet couvrant toutes les facettes de son apprentissage.

## III. Durée de la période en entreprise

La formation en entreprise se déroule en principe à raison de 100 jours par année académique (1er et 2ème master) au cours d'une période de 10 mois (septembre à juin).

## IV. Assurance

Le jeune doit être déclaré par l'entreprise à un organisme assureur en matière d'accidents du travail, de telle sorte que l'étudiant soit repris dans la police d'assurance de l'entreprise.

En outre, en vertu de l'article 107, §2, de la loi-programme du 2-8-2002, la responsabilité civile de l'étudiant en formation en entreprise est réglée de la même façon que pour les travailleurs liés par un contrat de travail (article 18 de la loi du 3-7-1978). Cela signifie que l'entreprise est responsable de tout acte de l'étudiant en CIP, sauf pour les cas spécifiquement exclus, à savoir le dol, la faute lourde et la faute légère habituelle. Il appartient donc à l'entreprise de s'assurer à cet égard.

Pour les heures où il est en formation au sein de la Haute Ecole, la responsabilité civile de l'étudiant est couverte par l'assurance de la Haute Ecole

## V. Gestion des conflits

Pour les conflits « **mineurs** », la médiation doit se faire via le tuteur de l'entreprise et le superviseur (maître de stage) de la Haute Ecole.

Pour les conflits « **majeurs** » pouvant conduire à une exclusion de l'étudiant de l'entreprise, les problèmes /faits feront l'objet d'une discussion et d'une conciliation au sein du comité de pilotage local constitué de représentants de la haute école ainsi que de partenaires sociaux sectoriels et de l'Enseignement supérieur.

# 5. Convention d'immersion professionnelle (CIP)

## I. Définition de la CIP

Références légales : Loi programme du 02/08/02 (MB 29/08/02) art. 104 à 109

La convention d'immersion professionnelle est une convention appelée à couvrir toutes les formules d'apprentissage, de formation ou de stages en entreprise (au sens large) qui ne font pas l'objet d'un encadrement juridique. Elle réglemente toutes les situations où un stagiaire acquiert, dans le cadre d'une formation, certaines connaissances et/ou aptitudes auprès d'un employeur en effectuant des prestations de travail.

La convention d'immersion professionnelle doit faire l'objet d'une constatation par écrit pour chaque stagiaire individuellement (cfr convention d'immersion professionnelle en Annexe 1).

La convention est un document social obligatoire et doit donc être conservé pendant une période de 5 ans à compter du jour qui suit la fin de l'exécution de la convention d'immersion.

## II. Indemnité liée à la CIP

La convention d'immersion professionnelle doit prévoir le versement à l'étudiant d'une indemnité minimale dont le montant est déterminé par arrêté royal. Cette indemnité ne peut être inférieure au montant de l'indemnité octroyée à un apprenti industriel et est fixée en fonction de l'âge de l'étudiant .

Dans le projet du master en alternance, l'indemnité a été fixée en 2011 par un accord cadre Patronat/Syndicat/HE/Cabinet JC Marcourt à 7218€ par année académique. Ce montant (susceptible d'être indexé) est défini sur base du RMMMG<sup>1</sup>, pour les plus de 21 ans.

Les entreprises ont le choix de répartir ce montant forfaitaire de 7218€ :

- Sur une base mensuelle forfaitaire de 721,8€
- Sur une base journalière de 72,18€ (7218€ / 100 jours de formation en entreprise)

A noter qu'au 1er février 2012, le montant de l'indemnité mensuelle minimum de 721,8€ a été indexé de 2%. L'indemnité indexée s'élève donc à 736,2€ / mois ou 73,62€ / jour.

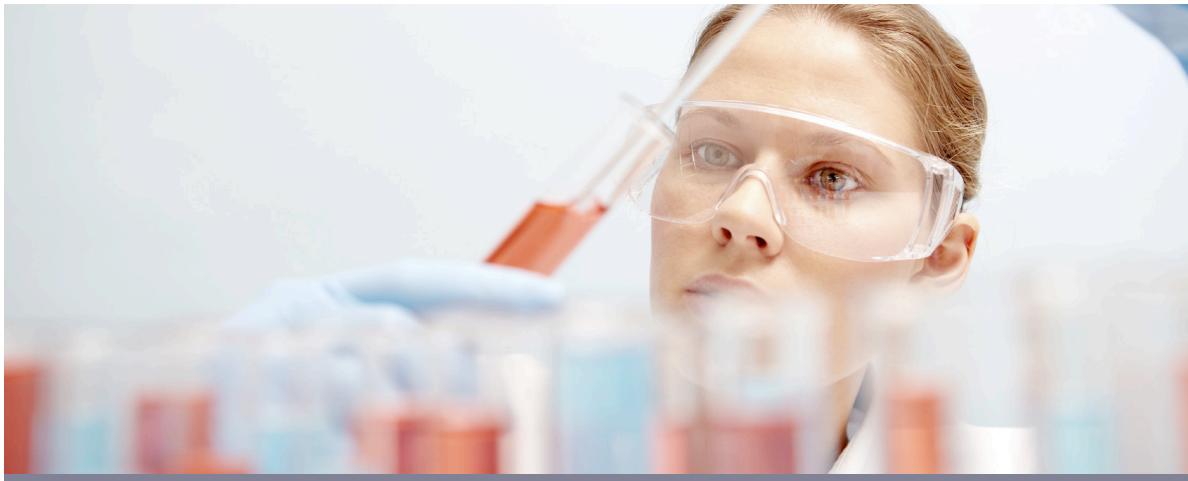
Au regard de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, cette indemnité est considérée comme une rémunération et bénéficie donc de la même protection.

**Remarque : l'octroi d'autres avantages (chèques repas, primes de fin d'année, éco-chèques, frais de déplacement) n'est pas prévu mais reste possible.**

## III. Déclaration ONSS et précompte de l'étudiant

Le jeune doit faire l'objet d'une déclaration à la DIMONA.

En outre, dans le cadre du Master en alternance, les étudiants doivent obligatoirement être assujettis à l'ONSS. Pour ce faire, le SPF emploi préconise qu'ils soient déclarés comme des « apprentis ». Dans ce cadre, le jeune pourra a priori bénéficier de la réduction structurelle (code 3000) et de la réduction jeunes à bas salaire (code 3413).



#### IV. Fiscalité

À partir de 6.830€<sup>2</sup> de revenus par an, les étudiants deviennent contribuables à titre personnel.

Ceci signifie que, pour une indemnité mensuelle forfaitaire de 721,80€, un précompte professionnel de 26,85€ est retenu à la source.

Concrètement, à partir d'un montant annuel dépassant les 6.830€ (= la quotité du revenu exemptée d'impôts pour l'exercice d'imposition 2011), le bénéficiaire de l'indemnité est redevable d'un impôt. Cela signifie, dans notre exemple ci-dessus, qu'un étudiant sous CIP devra payer des impôts pour l'année 2012.

NB : Le montant exempté d'impôts est également indexé annuellement.

##### 1<sup>ère</sup> Remarque !

Les montants plafonds repris ci-dessus concernent les étudiants « ordinaires » faisant partie d'une famille « ordinaire » ; d'autres montants s'appliquent si l'étudiant est handicapé ou s'il s'agit de familles monoparentales.

##### 2<sup>ème</sup> Remarque !

Les montants du précompte professionnel exposés ci-dessus sont applicables pour l'année 2011.

Ces montants sont indexés annuellement. Les nouveaux barèmes sont disponibles sur le lien suivant : <http://fiscus.fgov.be/interfafzn/fr/publicaties/deduction/index.htm>. Par exemple, en 2012, une indemnité de 736,2€ donnera lieu (en fonction de la situation du travailleur) à un précompte professionnel de 25,22€.

#### V. Combinaison de la CIP avec un autre contrat

Il est interdit pour le jeune de travailler comme étudiant, sous contrat d'occupation d'étudiant, avec le taux de cotisations réduit (quotas des 50 jours par an). Cette interdiction vaut au sein de l'entreprise d'accueil mais également dans toutes les autres entreprises. Par contre, le jeune pourra travailler dans le cadre d'un contrat de travail (ou via un contrat d'intérim) avec un assujettissement normal aux cotisations sociales dans une autre entreprise que l'entreprise qui accueille la formation en alternance.

#### VI. Absences

##### a. Incapacité de travail (maladie ou accident de vie privée)

En cas d'absence de l'étudiant(e) pour incapacité de travail, l'employeur n'a pas d'obligation de l'indemniser (pas de salaire garanti). Selon le SPF emploi et travail, l'étudiant aurait, du fait de son assujettissement à l'ONSS, droit à des indemnités à charge de l'AMI (via la mutuelle) à partir du deuxième jour d'absence pour incapacité (le premier étant un jour de carence).

Toutefois, le but du master en alternance est que l'étudiant(e) bénéficie d'une formation en entreprise d'une durée de 100 jours. Dès lors, en cas d'incapacité de travail sans indemnisation par la mutuelle, la convention pourra être prolongée du nombre de jours d'absence, en accord avec l'entre-

## 5. Convention d'immersion professionnelle (CIP) suite

prise, l'étudiant(e) et la Haute Ecole.

En pratique, il conviendra d'examiner, avec le tuteur en entreprise et le maître de stage, quelle est la solution la plus adéquate pour le jeune au regard de l'objectif principal de la convention qui est l'acquisition de compétences.

### b. Vacances

Le projet du master en alternance ne prévoit pas l'octroi d'un pécule de vacances ni de jours de vacances (hors calendrier des congés scolaires).

### c. Absences injustifiées

En cas d'absence injustifiée, nous invitons les entreprises à faire appel au superviseur (maître de stage) de la Haute Ecole (voir point 4/V « gestion des conflits »).

## VII. Allocations familiales

Les étudiants en CIP étant considérés comme des apprentis par les services de la sécurité sociale, dès lors que l'indemnité mensuelle de l'étudiant dépasse 509,87€<sup>3</sup>, ses parents (ou les ayants-droit de l'étudiant) perdent le droit de percevoir les allocations familiales.

3

Montant à partir du 1er février 2012. Le fait, pour un(e) étudiant(e) de n'être plus à charge de ses parents peut avoir un impact sur le statut social et/ou fiscal de ces derniers en termes de loyer d'habitation sociale, de statut de chef de famille, ...



## 6. Contacts

### **Cabinet du Ministre JC MARCOURT**

Vice-Président du Gouvernement wallon et Ministre de l'Économie,  
des PME, du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles  
Vice-Président du Gouvernement de la Communauté française  
et Ministre de l'Enseignement supérieur

**Madame Raymonde Yerna**, Chef de Cabinet Adjoint

 081/234 158

### **Pour l'UWE**

**Laura Beltrame**, Conseillère Département Emploi-Formation,

 010/47.19.45

### **Pour Agoria**

**Liège-Luxembourg :**

**Tim Beauduin**, Conseiller juridique,

 04/340 35 18

**Veronique Gély**, Conseiller emploi-formation,

 04/340 35 30

**Wallonie :**

**Valérie Baesch**, Conseillère emploi-formation,

 02/706 76 47

**Hainaut-Namur :**

**Dominique Auquier**, Conseiller juridique,

 071/23 57 02

**Michel Van Quaethem**, Conseiller emploi-formation,

 071/25 36 29

### **Pour Essenscia**

**Fabian Scuvie**, Conseiller R&D/Formation,

 02/238 97 56



# Contacts suite

## Confédération construction wallonne

**Nathalie Bergeret**, Directrice Emploi-Formation-Communication,

📞 02/545 56 75

## Pour la Haute Ecole Louvain en Hainaut - HELHa

**Monsieur Paul Lebailly**, Coordinateur Master en Gestion de Production,

📞 065/ 31 46 83

**Madame Thérèse Walravens**, Coordinatrice Master en génie analytique

📞 065/ 31 73 67

## Pour la Haute Ecole Province de Liège (HEPL)

**Alain Delahaut**, Coordinateur Master en Facility Management,

📞 04/237 96 07

**Christian Ninane**, Coordinateur Master en Gestion de Production,

📞 04/344 63 81

## Pour la Haute Ecole Robert Schuman

**Monsieur Gérald Troessaert**, Directeur,

**Madame Véronique Wilkin**, Assistante administrative,

📞 063/ 23 00 00

## 7. Annexe 1

### Modèle de CONVENTION D'IMMERSION PROFESSIONNELLE (CIP)

#### Article 1

M.....  
dûment mandaté(e) par l'entreprise.....  
rue ..... n° .....  
localité ..... code postal .....  
engage en qualité d'étudiant(e) en CIP à partir du .....  
jusqu'au ..... inclus : .....  
M.....  
rue ..... n° .....  
localité ..... code postal .....

#### Article 2

La présente convention, en référence à l'article 2 §1<sup>er</sup> de la convention académique dont elle fait partie, définit les modalités d'exécution de la formation en entreprise effectuée par l'étudiant(e) en CIP. L'immersion de l'étudiant(e) en entreprise a pour objet de lui offrir une formation en vue d'acquérir, en effectuant des prestations de travail, les compétences nécessaires à l'obtention d'un master en .....  
....., telles que, et selon les modalités, définies dans l'annexe à la convention académique dont cette convention d'immersion professionnelle fait partie,.

#### Article 3

Le lieu d'exécution de l'immersion en entreprise est situé à : .....

## Article 4

L'étudiant(e) sera présent(e) dans l'entreprise ..... heures / semaine, selon l'horaire suivant :

lundi : de ..... à ..... et de ..... à .....

mardi : de ..... à ..... et de ..... à .....

mercredi : de ..... à ..... et de ..... à .....

jeudi : de ..... à ..... et de ..... à .....

vendredi : de ..... à ..... et de ..... à .....

samedi : de ..... à ..... et de ..... à .....

dimanche: de ..... à ..... et de ..... à .....

## Article 5

L'étudiant(e) est indemnisé (e) par l'entreprise à concurrence de 7218 €<sup>1</sup> par année académique (comprenant 100 jours de formation en entreprise répartis sur l'année académique).

Les modalités de versement de l'indemnité, dont le 1er versement démarre à partir du 1er mois de formation effective en entreprise, feront l'objet d'une concertation au niveau du Comité de pilotage local mis en place sous la responsabilité de la Haute Ecole, dans le cadre de l'organisation de ce master en alternance.

Cette indemnité est soumise à des cotisations de sécurité sociale et au précompte professionnel.

Par ailleurs, le « Bonus à l'emploi » est d'application dès le 1er jour de formation effective en entreprise.

## Article 6

L'employeur déclare l'étudiant(e) en formation au sein de son entreprise à l'ONSS et à son organisme assureur en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour qu'il/elle soit repris(e) dans la police d'assurance. (cf. assurance loi).....

En vertu de l'article 107, §2, de la loi-programme du 2-8-2002, la responsabilité civile de l'étudiant(e) en formation en entreprise est réglée de la même façon que pour les travailleurs liés par un contrat de travail (article 18 de la loi du 3-7-1978). Cela signifie que l'employeur est responsable de tout acte de l'étudiant(e) en CIP, sauf pour les cas spécifiquement exclus, à savoir le dol, la faute lourde et la faute légère

habituelle. Il appartient donc à l'employeur de s'assurer à cet égard.

L'étudiant(e) est couvert(e), en responsabilité civile, par l'assurance de la Haute Ecole.

Tout autre dommage aux biens et personnes imputable à une conduite non conforme aux règles de l'entreprise et de la Haute Ecole, qui ont été portées à sa connaissance dès son inscription au Master et la signature de la CIP, relève de la propre assurance en responsabilité civile de l'étudiant(e) ou de sa famille.

En cas d'incapacité pour maladie ou accident de vie privée, l'étudiant(e) a droit à des indemnités d'incapacité à charge de l'AMI (assurance maladie invalidité - via la mutuelle). L'AMI intervient dès le deuxième jour d'incapacité (*le 1er jour étant un jour de carence, indépendamment de l'appartenance à la catégorie « employé » ou « ouvrier »*).

## Article 7

La présente convention prend fin automatiquement au terme fixé et ce, sans préavis ni indemnité.

Elle prend fin sans aucun dédommagement avant terme dans les cas suivants :

- ↗ en cas de résiliation de commun accord;
- ↗ motif grave dans le chef d'une des parties;
- ↗ présence d'une force majeure dans le chef d'une des parties;
- ↗ en cas de décès d'une des parties.

## Article 8

L'étudiant(e) donne à l'employeur l'autorisation d'effectuer tous les paiements le(la) concernant, de quelque nature qu'ils soient :

- ↗ de la main à la main
- ↗ par chèque circulaire
- ↗ au numéro de compte suivant : .....
- ↗ par assignation postale.<sup>4</sup>

Les frais éventuels ne seront pas déduits des montants faisant l'objet des paiements.

## Article 9

L'étudiant(e) déclare avoir reçu un exemplaire de la présente CIP de même qu'une copie du règlement de travail qui est d'application dans l'entreprise et déclare accepter les dispositions et conditions de ce règlement de travail.

Ainsi établi en double exemplaire à ..... le .....

Signature de l'étudiant(e) (précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé»)

Signature de l'entreprise (précédée de la mention manuscrite «Lu et approuvé»)

## 8. Annexe 2

### **CONVENTION ACADEMIQUE CONCLUE DANS LE CADRE DU MASTER EN ALTERNANCE**

**en** .....

Cette convention s'inscrit dans les objectifs d'expérimentation de l'alternance dans l'Enseignement supérieur et se veut une déclinaison opérationnelle de – et en articulation avec - la Convention Cadre conclue le 18 mai 2011 entre les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française, les Interlocuteurs sociaux représentant les secteurs de l'Industrie technologique, de la Construction ainsi que de la Chimie et des Sciences de la Vie, les Interlocuteurs sociaux représentant le secteur de l'Enseignement supérieur et ceux présents au sein du CESRW, les Réseaux d'Enseignement supérieur en Communauté française et L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure I.3.C.3 du PM2.vert : « expérimenter l'alternance dans l'enseignement supérieur ».

Cette convention académique a pour objectif de clarifier les rôles et responsabilités de chacune des parties dans le cadre du cursus donnant accès au Master en ....., sans préjudice des prescrits légaux et des réglementations en vigueur dans les Hautes Ecoles.

#### **La présente convention académique est conclue entre :**

1. La Haute Ecole. ...., ci-après dénommée « la Haute Ecole »,  
située et représentée par son .....

2. L'entreprise (les entreprises) ...., ci-après dénommée(s) « l'entreprise », dont  
le siège d'activité (où se déroulera la formation en entreprise) est situé,

Entreprise 1 : .....

.....

....., représentée par ..... en qualité de .....

..... dénommé(e) ci-après le/la responsable d'entreprise,

L'entreprise (les entreprises) ....., ci-après dénommée(s) « l'entreprise », dont le siège d'activité (où se déroulera la formation en entreprise) est situé,

Entreprise 1 : .....

.....

.....

.....

, représentée par ..... en qualité de .....

..... dénommé(e) ci-après le/la responsable d'entreprise,

et

..... (Prénom et NOM de l'étudiant(e), cf photocopie de la carte d'identité annexée), ayant obtenu le titre de bachelier en ..... au sein de l'école .....

..... (NOM et coordonnées de l'établissement d'enseignement supérieur), ci-après dénommé(e) l'étudiant(e) ;

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'entreprise, la Haute Ecole et l'étudiant(e) s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer un déroulement optimal du Master en ..... organisé en alternance.

L'objectif de ce cursus, donnant accès au grade académique de Master en ....., est l'acquisition, par les étudiant(e)s, des compétences liées à la formation dont les contenus sont présentés dans l'annexe 1 qui fait partie intégrante de la présente convention.

Les modalités d'évaluation (et le rôle de l'entreprise dans cette évaluation) sont définies à l'article 7. Cette évaluation est exclusivement de la responsabilité de la Haute Ecole ; la Communauté française reconnaissant le grade académique et le diplôme de Master délivré par la Haute Ecole.

## **Article 2 : Principe de l'alternance et structuration du Master :**

§1 Ce Master repose sur la méthodologie de l'alternance. Le cursus qui fait l'objet de cette convention académique se déroule donc pour partie en Haute Ecole et pour partie en entreprise. Les compétences visées sont acquises pour partie au sein de la Haute école et pour partie au sein de l'entreprise. Pendant ses moments de formation en entreprise, l'étudiant(e) acquiert les compétences visées, en participant à la vie de l'entreprise et en effectuant des tâches qui peuvent s'intégrer dans le processus productif de l'entreprise et pour lesquelles l'étudiant(e) reçoit une rétribution.

§2 L'organisation de ce Master 120 crédits est décrite dans l'annexe 1.

§3 Le Master en alternance proposé dans le cadre de cette convention est organisé sur base de la circulaire de rentrée académique applicable aux Hautes Ecoles et des éphémérides propres à la Haute Ecole. Sont ainsi prévus des activités d'enseignement et d'évaluation ainsi des congés scolaires, dont le calendrier détaillé est repris dans l'annexe 1.

Le processus d'alternance prévoit une répartition des temps de formation (et donc une répartition des activités d'enseignement et d'évaluation) à concurrence de 50% en entreprise et de 50% au sein de la Haute Ecole.

Sur les deux années du cursus, l'étudiant(e) devra ainsi participer à 40 semaines d'activités en entreprise (soit une moyenne de 100 jours par année, dans le respect du régime de temps de travail en vigueur dans l'entreprise).

Cette durée correspond à une moyenne, par an, de 15 semaines de formation et 5 semaines dédiées à l'évaluation.

La répartition et la périodicité des activités d'apprentissage définies par la Haute Ecole et concertées avec l'entreprise sont reprises dans l'annexe 1.

La périodicité proposée doit favoriser une complémentarité fonctionnelle entre les moments de formation en entreprise, axée sur la pratique et la confrontation aux réalités de l'entreprise, et la formation académique au sein de la Haute Ecole.

Toute modification dans la durée, les dates et les horaires prévus pour ce Master en alternance se fait, par voie d'avenant à la présente convention, avec l'accord de tous les signataires de celle-ci.

## **Article 3 : Articulation des crédits et heures de formation**

§1 Ce Master comporte 120 crédits dont une partie sont acquis en entreprise(s) et une autre au sein de la Haute Ecole.

§2 Une description précise des activités d'apprentissage, de leur volume horaire et des crédits associés, ainsi que du lieu (entreprise ou Haute Ecole) où ces activités se dérouleront est donnée dans l'annexe 1.

## **Article 4 : Organisation du cursus en entreprise**

§1 L'entreprise accueillera l'étudiant(e), pour l'ensemble de son cursus, à concurrence d'une durée globale de deux fois 20 semaines (ou 100 jours / an), comprenant les activités de formation et d'évaluation, telles que visées dans l'annexe 1, soit du ...../...../..... au ...../...../....., et contribuera à sa formation en lui confiant des tâches dont le contenu formatif complétera et renforcera la formation dispensée par la Haute Ecole dans le cadre du Master .....

L'étudiant(e) réalisera sa formation en entreprise sous le couvert d'une « convention d'immersion professionnelle »<sup>5</sup> (CIP) ou toute autre mesure plus favorable à l'étudiant, en ce compris un contrat de travail à temps partiel (CTTP).

Il/elle bénéficie, dans les deux cas, des conditions de travail (avantages et droits sociaux, régime horaire, temps de travail, etc.) prévues par la législation en vigueur et des indemnités financières (CIP) ou du salaire en vigueur au sein de l'entreprise (des entreprises) ou, à défaut, du secteur (CTTP), lesquelles sont reprises dans la convention d'immersion professionnelle ou le contrat de travail à temps partiel annexé à la présente convention (cf. annexe 2).

§2 Tant la convention d'immersion professionnelle que le contrat de travail (ou son avenant) mentionnent le(s) responsable(s) hiérarchique(s) de l'étudiant(e).

§3 Les horaires en entreprise sont également mentionnés dans la convention d'immersion professionnelle ou le contrat de travail.

§4 L'entreprise mettra à disposition de l'étudiant(e) les moyens (à titre d'exemple : supports de présentation de l'entreprise, ordinateur, logiciels, connexion internet, dictaphone, bureau, ...) lui permettant de répondre aux exigences de l'article 7.

## Article 5 : Engagement de l'Entreprise<sup>6</sup> :

L'entreprise partenaire de la formation, dans le cadre du Master en alternance visé par cette convention, s'engage sur l'honneur à :

1. respecter les dispositions légales en matière de contributions fiscales et de sécurité sociale ;
2. ne pas substituer l'étudiant(e) qu'elle accueille dans le cadre de ce Master en alternance à un travailleur occupé ;
3. de respecter le plan de formation tel que visé dans l'annexe 1 et de veiller à son bon déroulement.

## Article 6 : Tutorat et supervision

Pour assurer la bonne mise en œuvre de ce cursus en alternance,

- ↗ l'entreprise 1 désigne Monsieur/Madame<sup>7</sup> .....
- ↗ l'entreprise 2 désigne Monsieur/Madame<sup>8</sup> ..... en tant que tuteur(s) entreprise de l'étudiant(e) et informe son/leur Conseil d'entreprise, le CPPT et, à défaut, sa/leur délégation syndicale de sa/leur participation à l'expérience pilote d'alternance dans l'enseignement supérieur et des modalités de mise en œuvre y afférentes, en ce compris en ce qui concerne la présence de l'étudiant(e) au sein de l'entreprise (des entreprises), telles que définies dans la présente convention ;

<sup>5</sup> Cf loi-programme du 2 août 2002, Titre IV – Emploi, Chapitre X (articles 104 à 110).

<sup>6</sup> En référence aux obligations des parties mentionnées aux pp 24 à 26 de l'avis 1 770 du Conseil national du Travail et CCE 2011-0585 DEF CCR 10 du Conseil central de l'Economie, du 25 mai 2011.

<sup>7</sup> Biffer la mention inutile

<sup>8</sup> Biffer la mention inutile

- La Haute Ecole désigne Monsieur ....., en tant que superviseur de l'étudiant(e) ;

Ces personnes assureront conjointement le suivi et la bonne mise en œuvre pratique de ce cursus en alternance.

La mission du tuteur entreprise consiste à :

- déterminer et proposer le parcours de l'étudiant(e) dans l'entreprise, de façon à atteindre les objectifs fixés par la formation et selon les modalités définies dans l'annexe 1 ;
- être la personne ressource pour le superviseur et l'étudiant(e) dans les contacts avec l'entreprise ;
- assurer un suivi régulier de l'étudiant(e) dans ses activités d'apprentissage, coordonner ces activités avec les collaborateurs de l'entreprise de façon à en assurer la cohérence et l'efficacité ;
- participer à l'évaluation et en assurer la coordination en ce qui concerne les activités en entreprise ;
- ....

La mission du superviseur de la Haute Ecole consiste à :

- s'assurer, en collaboration avec le tuteur, de la définition correcte des activités de l'étudiant(e) dans l'entreprise ;
- coordonner l'évaluation des activités en entreprise en relation avec le tuteur ;
- être la personne ressource pour l'entreprise et l'étudiant dans leurs contacts avec la Haute Ecole (notamment pour la transmission, à la demande de la Haute Ecole, de la déclaration sur l'honneur évoquée à l'article 5, estampillée du cachet CEC de l'ONSS) ;
- fournir les aides pédagogiques et méthodologiques nécessaires au tuteur et à ses collaborateurs ;
- relayer au Comité de pilotage local (*mis en place sous la responsabilité de la Haute Ecole, dans le cadre de l'organisation de ce master en alternance*) tout problème qui, en référence à l'article 10 de la présente convention, ne trouverait pas de solution à l'issue d'une concertation ou qui serait susceptible de nuire au bon déroulement de la formation en entreprise (notamment les cas d'absence injustifiée de l'étudiant)
- ....

## Article 7 : Suivi et Evaluation

§1 L'étudiant(e) rend compte de son travail à ses tuteur(s) et superviseur, selon les modalités définies entre la Haute Ecole et l'Entreprise (les entreprises).

§2 Si l'évaluation est de la responsabilité exclusive de la Haute Ecole, l'avis de l'entreprise, notamment via le(s) tuteur(s) entreprise, sur les compétences acquises par l'étudiant(e), sera sollicité et pris en compte dans le cadre de l'évaluation, selon les modalités fixées entre la Haute Ecole et l'Entreprise.

## Article 8 : assurances

- L'entreprise déclare l'étudiant(e) en formation au sein de son/leur entreprise à l'ONSS et à son/leur organisme assureur en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, pour qu'il/elle soit repris(e) dans la police d'assurance. (cf. assurance loi)... . . . En vertu de l'article 107, §2, de la loi-programme du 2-8-2002, la responsabilité civile de l'étudiant(e) en formation en entreprise est réglée de la même façon que pour les travailleurs liés par un contrat de travail (article 18 de la loi du 3-7-1978). Cela signifie que l'employeur est responsable de tout acte de l'étudiant(e) en CIP, sauf pour les cas spécifiquement exclus, à savoir le dol, la faute lourde et la faute légère habituelle. Il appartient donc à l'employeur de s'assurer à cet égard.
- L'étudiant(e) est également couvert(e), en responsabilité civile, par l'assurance de la Haute Ecole lorsqu'il/elle est en formation au sein de la Haute Ecole.
- Ceci implique que tout dommage aux biens et personnes imputable à une conduite non conforme aux règles de l'entreprise et de la Haute Ecole, qui ont été portées à sa connaissance dès son inscription au Master et la signature de la CIP / CTTP, relève de la propre assurance en responsabilité civile de l'étudiant(e) ou de sa famille.
- En cas d'incapacité pour maladie ou accident de vie privée, l'étudiant(e) a droit à des indemnités d'incapacité à charge de l'AMI (assurance maladie invalidité - via la mutuelle). L'AMI intervient dès le deuxième jour d'incapacité (*le 1er jour étant un jour de carence, indépendamment de l'appartenance à la catégorie « employé » ou « ouvrier »*).

## Article 9 : Engagements de l'étudiant(e) par rapport à l'entreprise (aux entreprises)<sup>9</sup>

L'étudiant(e) s'engage à se conformer au prescrit de l'entreprise en matière de consignes de sécurité, de règlement d'ordre intérieur, de déontologie. Il/elle mettra tout en œuvre pour s'intégrer le mieux possible dans l'entreprise.

Il/elle s'engage, en outre, à remettre à l'entreprise, à la fin de sa formation en entreprise, tout document, matériau ou équipement mis à sa disposition au cours de celle-ci.

La propriété industrielle des résultats (brevetables ou non) des études auxquelles l'étudiant(e) participe, au cours de sa formation en entreprise revient de plein droit à l'entreprise concernée qui en a la libre disposition.

Ce faisant, l'étudiant(e) s'engage à ne divulguer aucune information à caractère confidentiel dont il/elle aurait eu connaissance lors de sa formation en entreprise, et sous quelque forme que ce soit (à l'exception du TFE qu'il/elle doit réaliser dans le cadre de la Haute Ecole) et renonce à tout droit de propriété intellectuelle concernant les résultats obtenus pendant le développement technologique de ce projet ainsi que l'ensemble des droits corollaires, relatifs aux créations qu'il aurait conçues au cours de sa formation en entreprise.

Par ailleurs, la plus-value du master en alternance reposant, notamment, sur la confrontation avec la réalité, les règles et les compétences techniques, mais également professionnelles, attendues dans le monde du travail, toute absence injustifiée de l'étudiant(e) lors de sa formation en entreprise pourra être sanctionnée.

9

En référence aux obligations des parties mentionnées aux pp 24 à 26 de l'avis 1 770 du Conseil national du Travail et CCE 2011-0585 DEF CCR 10 du Conseil central de l'Economie, du 25 mai 2011.

Par « absence injustifiée », il y a lieu d'entendre les absences qui ne sont permises par aucune disposition légale, réglementaire ou conventionnelle et, en particulier, les articles 26 à 31 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Cette sanction sera proposée dans le respect des réglementations légales et conventionnelles d'application dans le secteur et l'entreprise, après une concertation entre le tuteur / la tutrice en entreprise, le superviseur / la superviseuse de la Haute Ecole et l'étudiant(e).

Par ailleurs, compte tenu du cadre dans lequel se déroule ce master en alternance, tout cas d'absence injustifiée, donnant lieu ou non à une sanction, sera relayé par le superviseur / la superviseuse de la Haute école au Comité de pilotage local mis en place sous la responsabilité de la Haute Ecole, dans le cadre de l'organisation de ce master en alternance.

## **Article 10 : Règlement des conflits**

L'étudiant(e) comme le(s) tuteur(s) entreprise ou le(s) responsable(s) de l'entreprise (des entreprises) informent le superviseur de la Haute Ecole de tout problème de nature à influer sur le bon déroulement du master en alternance.

L'étudiant(e) qui, pour une raison de force majeure, ne peut se présenter dans l'entreprise en avertit le tuteur entreprise concerné et son superviseur, dans les meilleurs délais.

Le superviseur de la Haute Ecole informe l'entreprise concernée de tout problème pouvant apparaître en cours d'année académique et de nature à influer sur le bon déroulement du master.

Les différentes parties se concertent pour trouver une solution aux problèmes identifiés. Si aucune solution ne se dégage de cette concertation, le problème est relayé au Comité de pilotage local qui se saisira de la problématique afin de trouver une réponse à la problématique dans les plus brefs délais.

En cas d'infraction aux termes de la convention d'immersion professionnelle / du contrat de travail ou aux dispositions légales, sectorielles ou d'entreprise, la procédure en vigueur, telle que prévue par les législations de référence, est bien entendu d'application.

## **Article 11 :**

Il pourra être mis fin à cette convention académique après concertation préalable entre toutes les parties.

Si la formation en entreprise est interrompue en cours d'année académique, il est de la responsabilité de l'étudiant(e) et de la Haute Ecole de négocier une nouvelle convention académique avec une autre entreprise, dans les plus brefs délais, de manière à compléter le cursus de formation en entreprise.

Fait à ..... , en 3 exemplaires, le .....

**Pour l'entreprise 1,**

(Lu et approuvé, Cachet de l'entreprise et signature du/de la responsable de l'entreprise)

**Pour l'entreprise 2,**

(Lu et approuvé, Cachet de l'entreprise et signature du/de la responsable de l'entreprise)

**Pour l'étudiant(e),**

**Pour la Haute Ecole,**



Une Collaboration du  
*Cabinet du Ministre Jean-Claude Marcourt*  
& Agoria Wallonie - Confédération Construction Wallonne- Essenscia - Uwe





MASTER  
EN ALTERNANCE

